

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission au contrôle de légalité le :

30/10/2023

de la mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le :

30/10/2023



DECISION DU MAIRE

N° D 2023-022

Objet : Fongibilité des crédits – M57 : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° CM 2023-020 en date du 13 avril 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération du conseil municipal n° CM 2023-017 en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant le besoin d'ajuster le chapitre budgétaire 67 - Charges spécifiques du budget 2023 afin de régulariser un titre de recettes émis à tort sur un exercice précédent ;

DECIDE

Article 1 : de procéder au virement de crédit suivant :

Budget	Section	sens	Chapitre	Article	Montant
25000	Fonctionnement	Dépense	65	65138	- 100 €
25000	Fonctionnement	Dépense	67	673	+ 100 €

Article 2 : Conformément à l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 26 octobre 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

